

**CONVENTION SIMPLIFIEE  
DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

1. **L'organisme de formation: SARL KELEN BAUCK**, société au capital de 7,500 euros, immatriculée au RCS de Perpignan sous le numero 823 69 30 56 dont le siège social est situé 4 Alfred Sauvy 66450 Pollestres. Code APE 9602B

2. **ET Mme/ Mr :** .....

**ADRESSE :** .....

**Entreprise :** .....

**Telephone :** .....

**Mail :** .....

Est conclue la convention suivante de la formation professionnelle en application de l'article L.6353-3 du Code du travail.

**ARTICLE I : Objetif de la convention**

En exécution du présent contrat, l'organisme de formation **Kelen Bauck** s'engage à organiser l'action de formations intitulée : **Soins fibroblast Plasma**

Objectif : **l'acquisition de règles et normes du métier, l'apprentissage et techniques des soins (voir programme pédagogique)**

Programme et méthodes : voir programme pédagogique de la formation

Type d'action de formation : Article L 6313-1 du code de travail : adaptation, promotion, prévention, acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances) : acquisition

Dates : .....

Durée en heures..... Lieu :.....

**ARTICLE II : Effectif formé**

Sarl kelen Bauck formera les personnes suivantes : Bulletin d'inscription en annexe

Nombre maximum : 3 a 10 personnes

**ARTICLE III : Dispositions financieres**

En contrepartie de cette action de formation, le participant s'acquittera des couts suivants :

FRAIS DE FORMATION HT :

Cout journalier :

TOTAL GENERAL : 1200 NET

Pour rappel : l'article L6354-1 du code du travail prévoit qu'en cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation l'organisme prestataire rembourse au cocontractant les sommes indument perçues de ce fait

**ARTICLE IV : Modalités de règlement**

Le paiement de l'acompte de 30% a envoyer avec le bulletin d'inscription et contrat à

**Adresse: 4 Alfred Sauvy 66450 Pollestres**

Acompte: à régler par cheque ou virement **IBAN : FR76 1660 7000 0108 1216 3835 995**

**BIC CCBPFRPPPG**

Sarl Kelen Bauck , 4 Alfred Sauvy 66450 Pollestres

Siret 823693056 00017 APE 9604B - N d'activité 76 66 02025 66 – TVA INTRA FR09 823 693056

[microbladingfrance@gmail.com](mailto:microbladingfrance@gmail.com) – [www.kelenbauck.com](http://www.kelenbauck.com) – Tél +33 6 51 31 57 77

Le restant : Cheque, virement ou especes le premier jour de formation

Pour le paiement en 4X sans frais : Carte bleue + piece d'identité valide + RIB original ( pas d'internet) à presenter le premier jour de formation.

#### **ARTICLE V : Débit ou abandon**

En cas de d édit par l'entreprise à moins de 7 jours, francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, ou abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l'organisme retiendra sur le vcout total, les simmes qu'il aura réélment dépensees ou engagées pour la réalisation de ladite action, conformément aux dispositions de l'article L900-02 du Code du Travail

#### **ARTICLE VI : Clause de confidentialité**

Les techniques exclusives sont ennnseignées par Madame Mouret Kelen, pour un simple usage professionnel vis-à-vis d'une clientèle particulière.

Les stagiaires ne devront en aucun cas transmettre ou enseigner libéralement ou commercialement les techniques de Mme Mouret Kelen.

Le stagiaire s'engage à mettre enoeuvre les moyens appropriés pour garder le secret sur les informations et documents techniques transmis par l'autre partie, et aux quelles elle aurait eu accès à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent contrat.

Les supports informatiques, documents, dessins, videos fournis par la formatrice au stagiaire restant propriété de l'entreprise SARL KELEN BAUCK

Les données contenues dans ces supports et documents strictement couvertes par le secret professionnel conformément à l'article 226-3 du Code pénal dont toute violation peut encourir une peine d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende.

Le stagiaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes, à les faire respecter par son éventuel personnel, et se porte fort du respect de cette obligation, meme apres que ceux-ci auront cessé leurs fonctions

#### **ARTICLE VII : Cas de différend**

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le tribunal de Perpignan sera seul compétent pour régler le litige

Fait en double exemplaire, à Perpignan, le ...../...../.....

*Kelen Bauck*

Maquillage Permanent

**Pour le client (signature)**

**Avec les mentions « Bon pour accord » & Microblading**

**et « Lu et approuvée »**

**Pour l'organisme de formation**